

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.435 du 21 février 2001

A.97.295/VI-15.715

En cause : **DE BUYST** Laurent,
ayant élu domicile chez
Mes Olivier RONSE et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue des sept Bonniers 130
1190 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la commune de KOEKELBERG,**
- 2. la Commune de KOEKELBERG.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2000 par Laurent DE BUYST, agent de police en stage, qui demande au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution de :

- l'arrêté du 24 octobre 2000 du Bourgmestre de Koekelberg qui l'a suspendu préventivement, par mesure d'ordre, de ses fonctions pour une durée de quatre mois, avec effet immédiat;
- la délibération du 26 octobre 2000 du conseil communal de Koekelberg qui a confirmé ladite mesure;

Vu la requête de même date du même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 février 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour le requérant et Me SHOONJANS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 15 novembre 2000, le bourgmestre a retiré, pour la partie (du délai) au delà du 15 novembre 2000 inclus", son arrêté attaqué du 24 octobre 2000; que ce retrait a été confirmé par le conseil communal le 30 novembre 2000; que, de la sorte, la demande de suspension a, comme l'a admis le conseil du requérant à l'audience, perdu tout objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt et un février deux mille un
par :

M. CLOSSET, Président de chambre,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.